

# **VD\_GERICHTE CT10.034550 vom 8. Oktober 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_CT10.034550](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CT10.034550)

FR: VD\_GERICHTE CT10.034550 du 8 octobre 2015

IT: VD\_GERICHTE CT10.034550 del 8 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière civil interjeté par G. \_\_\_\_\_ est admis et l'arrêt attaqué est annulé et réformé en ce sens que la demande est rejetée.

- 4 -

### **E. 2**

Les frais judiciaires, arrêtés à 6'000 fr., sont mis à la charge du demandeur.

### **E. 3**

Le demandeur versera à G. \_\_\_\_\_ une indemnité de 7'000 fr. à titre de dépens.

### **E. 4**

La cause est renvoyée à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois pour nouvelle décision sur les frais et dépens cantonaux.

### **E. 5**

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour d'appel civile. b) Interpellées au sujet des frais et dépens par la Cour de céans, les appelantes Z. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ ont conclu à ce que l'intimé B. \_\_\_\_\_ soit condamné à leur payer les sommes de 73'395 fr. à titre de participation aux frais d'avocat, 1'690 fr. 50 à titre de débours et 20'338 fr. 30 à titre de remboursement des frais de justice de première et deuxième instance. L'intimé B. \_\_\_\_\_ a quant à lui estimé qu'il convenait de limiter le montant de la participation aux honoraires de la partie adverse pour la procédure de première instance à 30'000 fr., qu'en se fondant sur l'appréciation opérée par la Cour d'appel, la participation aux honoraires de deuxième instance devait s'élever à 5'000 fr., tout en admettant que les frais de justice par 20'338 fr. 30 et les débours par 1'690 fr. 50 soient entièrement mis à sa charge. En droit : 1. a) Selon le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 c. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa

- 5 - nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 c. 3b; ATF 103 IV 73 c. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 c. 3d). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet d'un renvoi et dans la mesure où le droit de procédure applicable autorise leur introduction à ce stade de la procédure, ces faits

ne pouvant être ni étendus ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 c. 5.2; TF 5D\_62/2014 du 14 octobre 2014, c. 1.2). b) En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché la question de fond par une décision qui donne entièrement gain de cause à Z. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_ et qui lie la cour de céans. Il a renvoyé la cause à cette dernière pour qu'elle statue à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale. Comme les parties précitées ont agi ensemble par l'intermédiaire d'un conseil commun, elles seront considérées comme une seule partie. 2. a) En ce qui concerne les dépens de première instance, l'art. 92 CPC-VD, demeurant applicable en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) entré en vigueur le 1er janvier 2011, prévoit que les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1); lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2); la partie victorieuse ne peut être condamnée aux dépens que si elle a abusivement prolongé ou compliqué le procès (al. 3). b) En l'espèce, compte tenu de l'issue finale du litige, les frais judiciaires de première instance doivent être mis entièrement à la charge

- 6 - du demandeur. Il y a ainsi lieu de confirmer le chiffre II du dispositif du jugement de la Cour civile en tant qu'il fixe les frais de justice de chacune des parties et de prévoir le remboursement, par B. \_\_\_\_\_, de l'intégralité du coupon de justice des défenderesses par 10'768 francs. La quotité de la pleine participation aux honoraires n'a pas été remise en cause dans le cadre de la procédure d'appel initiale, ni devant le Tribunal fédéral. Il résulte de l'arrêt de la Cour civile que cette pleine participation a été évaluée à 40'000 fr., auxquels s'ajoutent 2'000 fr. de débours. On peut présumer que les opérations ont été de même importance pour les appelants que pour l'intimé et qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce montant. L'intimé n'était en effet pas son affirmation selon laquelle les opérations des appelantes auraient été objectivement moins conséquentes. A l'inverse, il sied de rappeler que l'art. 92 CPC-VD ne prévoyait qu'une participation aux honoraires du conseil de la partie victorieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en tenir aux notes d'honoraires dont se prévalent les appelantes. En définitive, les appelantes et défenderesses devront se voir allouer, solidairement entre elles, le montant de 42'000 fr., auquel il y a lieu d'ajouter le remboursement de leur coupon de justice par 10'768 francs. Au total, le montant des dépens des appelantes pour la procédure de première instance s'élève ainsi à 52'768 francs. 3. a) Le dispositif du jugement de la Cour civile ayant été communiqué aux parties le 3 décembre 2013, les frais de deuxième instance sont quant à eux régis par le CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127, JT 2011 II 226 ; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans

- 7 - l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacun doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où il succombe. b) En l'espèce, la répartition des frais judiciaires d'appel avait été opérée à raison d'un tiers à la charge des appelantes et de deux tiers à la charge de l'intimé, qui avait partiellement obtenu gain de cause. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, les frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 11'976 fr., doivent être mis entièrement à

la charge de l'intimé qui succombe. En ce qui concerne les dépens de deuxième instance, le montant de 3'333 fr. qui avait été mis à la charge de l'intimé dans l'arrêt attaqué était le résultat d'un calcul qui se basait sur de pleins dépens fixés à 10'000 fr. et qui tenait compte d'une participation réciproque de chacune des parties aux honoraires de la partie adverse selon la même proportion que les frais judiciaires, à savoir un tiers à la charge des appelantes et deux tiers à la charge de l'intimé (soit  $\frac{2}{3}$  de 10'000 fr. –  $\frac{1}{3}$  de 10'000 fr.). Il se justifie ainsi d'allouer de pleins dépens à hauteur de 10'000 fr. aux appelantes. Désormais, les appelantes auront ainsi droit, solidairement entre elles, au versement d'un montant de 21'976 fr. (10'000 fr. + 11'976 fr.) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.